

» Attendu qu'il ne résulte pas des termes dans lesquels  
 » est conçu l'art. 1094, que l'époux ne puisse disposer en  
 » faveur de l'autre époux de l'usufruit de la portion réservée  
 » aux ascendants, qu'autant qu'il dispose en même temps,  
 » en sa faveur, de la quotité disponible réglée par l'art. 915;  
 » Qu'il importe peu à l'ascendant que le défunt ait dis-  
 » posé en faveur de l'autre époux tant de la quotité dispo-  
 » nible que de l'usufruit de la réserve, ou qu'il ait disposé  
 » en faveur de l'étranger de la quotité disponible, et en  
 » faveur de l'autre époux de l'usufruit de la réserve,  
 » puisque ces dispositions produisent à son égard les mêmes  
 » effets, et que, soit par l'une, soit par l'autre disposition,  
 » il se trouve privé de l'usufruit de la portion qui lui est  
 » réservée (1). »

Il me paraît évident que là est la vérité, et que le système contraire prête à la loi des pensées imaginaires et des dérogations inadmissibles au droit commun.

2594. La même question s'était déjà présentée dans une hypothèse plus frappante encore, et avait reçu la même solution.

Un sieur Tardy, par son testament, institua son neveu héritier universel et légua à son épouse l'usufruit du quart réservé à sa mère.

Sa mère lui survécut. On pouvait trouver étonnant qu'il n'eût pas fait la modique libéralité qu'il destinait à sa femme plutôt au détriment de son légataire universel et sur la quotité disponible, qu'au détriment de son héritière à réserve. On pouvait, plus que dans toute autre hypothèse, regarder cette manière d'agir comme une déviation des volontés du législateur.

Néanmoins, la Cour de Lyon valida toutes les dispositions

(1) Devill., 41, 4, 90. Dalloz, 44, 4, 49.

du testament, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt, parce que « on ne peut combattre avec » des considérations un texte de loi qui ne présente ni doute » ni obscurité (1). »

2595. Tel est le point de droit; il ne faut s'en écarter que lorsqu'il résulte de la volonté du testateur que l'usufruit légué à l'époux en excédant du disponible ordinaire, ne doit pas peser sur la réserve, mais qu'il doit porter sur ce disponible et en diminution de son émolument.

Un sieur Troupel avait par son testament légué à sa femme une rente en denrées, payable par son hérédité, et à son fils aîné le quart par préciput de tous ses biens. Il mourut laissant sept enfants.

La question était de savoir si la pension léguée à la veuve devait être payée par le quart légué par préciput au fils aîné jusqu'à due concurrence, et en cas d'insuffisance, sur les revenus de la réserve; ou si, au contraire, cette pension devait peser sur le quart de la réserve dont l'usufruit était, aux termes de l'art. 1094, disponible au profit de l'époux et subsidiairement sur le quart légué à l'aîné des enfants.

Le 15 avril 1829 (2), jugement du tribunal de Villeneuve qui ordonna que la pension serait payée sur les revenus du quart précipitaire, d'après l'intention du testateur. Il est vrai que ce jugement ajoute une thèse de droit d'après laquelle il semblerait qu'en principe l'usufruit supplémentaire doit s'imputer sur le disponible ordinaire.

La Cour d'Agen, par arrêt confirmatif du 16 juin 1831, est entrée dans cette voie, qui n'est rien moins que légale, puisqu'en ce qui concerne cet usufruit la réserve ordinaire cesse d'être réservée. Mais ce qui sauve tout, c'est que la

(1) Arrêt du 3 janvier 1826. (Devill., 8, t. 252. Palais, t. XX, p. 4.).

(2) Devill., 31, 2, 324. Palais, t. XXIII, p. 1698.

Cour place particulièrement sa décision sous la protection de la volonté du disposant : « attendu que d'ailleurs il résultait des termes du testament, que telle avait été l'intention » du testateur. »

2596. Maintenant qu'il est constant qu'en principe les deux quotités doivent se combiner et que l'art. 1094 ne paralyse pas l'art. 913, il faut voir de plus près comment ces deux quotités se marient l'une à l'autre, et dans quel ordre elles profitent aux bénéficiaires. On rencontre ici des complications délicates. Pour les aplanir, il faut distinguer trois cas :

1° La donation faite à l'époux est postérieure à la donation faite à l'étranger.

2° La donation faite à l'époux précède.

3° L'une et l'autre donations concourent dans le même acte ou produisent leur effet dans le même temps.

2597. Pour éclairer le premier cas, supposons que Titius, ayant trois enfants, donne à l'un par contrat de mariage le quart disponible de sa fortune, et qu'ensuite il fasse un testament dans lequel il donne à sa femme un quart en propriété et un quart en usufruit. Par ce qui précède, on a déjà pressenti la solution.

La donation du quart disponible, étant irrévocable, empêchera que le legs fait à l'épouse ne puisse sortir son entier effet. Mais cette dernière disposition ne sera pas inutile pour le tout ; car la loi favorise la femme d'une manière plus étendue que l'étranger ; elle permet de lui donner non-seulement le quart en pleine propriété, mais encore le quart en usufruit. Or, s'il faut retrancher de la disposition le quart en toute propriété qui a été déjà donné entre-vifs à l'un des enfants, rien n'empêche que le legs ne subsiste pour le quart en usufruit.

On se règle ici sur la quotité disponible la plus forte. On

ajoute au droit commun consacré par l'art. 913, le droit personnel et exceptionnel consacré par l'art. 1094.

La raison en est qu'il s'agit de fixer le sort d'une disposition faite au profit de l'épouse, et que c'est l'art. 1094 seul qui est appliqué à ce cas privilégié (1).

2598. Que si, par exemple, le défunt, qui laisse trois enfants avait donné un tiers ou l'équivalent du tiers de ses biens à un étranger, puis ensuite avait fait une libéralité en usufruit à son conjoint, il faudrait réduire la donation de l'étranger au quart du patrimoine, et exécuter le don fait au conjoint jusqu'à concurrence d'un quart en usufruit. Nous avons prouvé précédemment que lorsqu'il y a deux quotités disponibles, la réduction qu'on ferait subir au donataire de la première pour le restreindre aux limites de ce qu'il pouvait recevoir, n'empêche pas le donataire postérieur de la seconde, en faveur de qui la quotité disponible est étendue par la loi, de prendre dans cette seconde quotité ce dont la loi lui permet de bénéficier (2).

2599. Venons à notre deuxième hypothèse. Il faut supposer que la donation faite au conjoint est entre-vifs et même par contrat de mariage, c'est-à-dire irrévocable, et qu'elle est antérieure à la disposition faite au profit de l'étranger.

Titius donne à Livia sa femme, par contrat de mariage, le quart des biens qu'il laissera à son décès en pleine propriété, et il meurt, laissant trois enfants et un testament par lequel il donne à Caius l'aîné la portion disponible.

Caius consent à ce que son legs éprouve une réduction ;

1) MM. Toullier, t. V, n° 874. Duranton, t. IX, n° 764. Delvincourt, t. II, p. 221. A. Dalloz, v° *Portion disponible*, n°s 269 et suiv. Proudhon, t. I, n° 360. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 447, 3°. Zachariæ, 689, t. V, p. 209, note 45, *Junge*. argument des arrêts rapportés *supra*, n°s 2593 et 2594.

(2) V. *supra*, n°s 2586 et suiv.

mais il soutient qu'il n'est pas inutile pour le tout et qu'il doit comprendre au moins un quart en usufruit. Car la quotité disponible la plus forte d'après l'art. 1094 est un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. Titius n'a disposé que d'un quart en pleine propriété; il restait encore de libre, dans ses mains, l'autre quart en usufruit. Titius pouvait donc donner ce quart à Caius, de même qu'il aurait pu le donner à son épouse.

Plusieurs auteurs ont autorisé cette prétention. « Les dispositions, dit M. Zachariæ, faites par l'un des époux soit au profit de son conjoint soit au profit d'autres personnes, doivent être maintenues tant dans l'intérêt de ces dernières que dans celui du premier, toutes les fois que l'en semble de ces dispositions ne dépasse pas le disponible exceptionnel et que celles de ces dispositions qui ont été faites au profit de tiers n'excèdent pas le disponible ordinaire (1). »

Mais il n'est pas possible d'admettre un tel système. Sans doute la portion déterminée par l'art. 1094 permettait au père la disposition du quart en pleine propriété et du quart en usufruit; sans doute, au lieu de se borner à donner à sa femme un quart en pleine propriété, il aurait pu y ajouter un quart en usufruit; mais il s'en est abstenu, et ce quart en usufruit, qui n'était disponible qu'en faveur de sa femme, il n'a pu le donner à d'autres. C'est un privilège personnel qui ne peut être communiqué à qui que ce soit, sans violer la lettre et l'esprit de l'art. 1094. Caius ne peut donc avoir aucune prétention fondée sur ce quart. Il ne peut puiser ses droits que dans l'art. 913; or, cet article ne permet au père

(1) Zachariæ, § 689, t. V, p. 209, n° Toullier, t. V, n° 871 bis. MM, Dalloz, v° *Disp. entre-vifs et test.*, t. VI, p. 268, n° 8. Delvincourt, t. II, p. 224. Paul Pont, *Rev. de légis.*, t. 16, p. 245, et t. 19, p. 260.

de famille de disposer, en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants ou d'un étranger, que d'un quart en pleine propriété, lorsqu'il laisse trois enfants; et comme ce quart a déjà été donné entre-vifs et irrévocablement à l'épouse par une disposition qui, bien que puisée dans l'art. 1094, réfléchit sur le droit établi par l'art. 913 et l'absorbe dans son entier, il s'ensuit que le legs fait en faveur de Caius est caduc pour le tout. Le père de famille avait épuisé, par son contrat de mariage, la portion disponible à l'égard de ses enfants (art. 925 C. Nap.). Admettre les enfants à prendre, à la suite de l'épouse, la quotité disponible supplémentaire fixée par l'art. 1094, c'est faire participer ces mêmes enfants à ce que la loi ne donne qu'à l'épouse.

On objecte que les enfants non avantagés ne pourraient se plaindre d'un tel arrangement, puisqu'il leur importe peu que le père ait donné à un de ses fils ce qu'il pouvait donner à sa femme. Ils ne sont pas lésés, dit-on, par la manière dont le disponible est distribué, pourvu que la quotité la plus forte ne soit pas excédée et que chacun des bénéficiaires en particulier ne reçoive pas plus que la loi ne le permet. Tout à l'heure on établissait très-bien (1) que si la libéralité faite au tiers est la première en date, le conjoint peut recevoir ensuite tout le complément de la quotité de l'art. 1094. Pourquoi en serait-il autrement dans l'espèce actuelle? Est-ce l'ordre dans lequel des dispositions sont faites qui doit décider de l'étendue du disponible?

Nous répondons : l'ordre des dates est de grande considération quand il sert à préciser les faits et le droit qui s'y attache. Dans combien de cas le droit ne dépend-il pas de la date? N'est-ce pas une règle triviale en jurisprudence que *potior tempore, potior jure*? Il ne faut pas mépriser l'argu-

(1) N° 2597.

ment qui se tire de l'ordre chronologique des dispositions.

Or, qu'a fait le père par sa première disposition? Il a épuisé le disponible de l'art. 915, en même temps qu'il a usé de l'art. 1094. Il est vrai que, quoiqu'il le pût, il n'a pas tiré de l'art. 1094 tout ce qu'il en pouvait tirer. Il a fait comme si l'art. 1094 ne lui permettait pas plus que l'article 915; et en effet, dans sa pensée, il n'avait pas besoin de l'extension de l'art. 1094, puisqu'il ne voulait donner à son épouse que le quart disponible ordinaire. Il n'en est pas moins vrai que ce quart disponible n'existe plus. Il a reçu une destination définitive. Par le même acte le disposant l'a épuisé; en le donnant à sa femme en vertu de l'art. 1094, il s'est virtuellement interdit de le donner à ses enfants en vertu de l'art. 915.

Plus tard, il se ravise; il veut étendre ses dispositions. Sans doute, il le peut si c'est en faveur de sa femme que son cœur élève la voix; il peut lui donner encore un quart en usufruit. Mais point du tout: à ce second moment, il ne veut pas plus étendre son bienfait pour elle qu'il ne l'a voulu dans l'origine. C'est pour son enfant qu'il veut disposer de ce quart en usufruit qui n'est disponible qu'en faveur de sa femme. Comment le pourrait-il? Est-ce que c'est en faveur de l'enfant que cette extension de la quotité disponible a été établie? Est-ce qu'il n'entame pas la réserve de ses autres enfants par la communication d'un privilège que sanctionne seul la tendresse conjugale?

On voit par là quel jour l'ordre des dates jette sur les actes et sur leur qualification. C'est à la lueur des dates qu'on aperçoit ce détour du disposant qui transfère à des tiers un privilège qu'il n'a pas le droit de leur transférer. Non, répétons-le, il n'a pas le droit de faire cette transmission; car lorsque la loi concède une faveur, il faut en user de la ma-

nière voulue par elle; l'étendre, c'est la corrompre; la communiquer à d'autres, c'est léser les droits d'autrui.

Enfin, il est une dernière observation. De quoi s'agit-il ici? d'une libéralité en usufruit faite à un enfant. Il importe beaucoup au nu-propriétaire que le droit d'usufruit soit placé sur la tête de la personne légale plutôt que sur celle d'une personne qui n'y a pas droit. La loi a permis de prendre un quart en usufruit sur la réserve pour en gratifier le conjoint survivant, c'est-à-dire quelqu'un qui a une génération de plus d'existence que les enfants réservataires. Si vous démembrer de la réserve l'usufruit d'un quart pour l'attribuer à l'un des enfants, vous constituez un droit beaucoup plus durable, puisque la tête est beaucoup plus jeune. Vous causez donc à la réserve un préjudice plus considérable que celui prévu par le législateur. De plus, un droit d'usufruit fournit un revenu, un moyen d'existence. Il a un caractère souvent alimentaire. Donné à l'époux, il dispense les réservataires de fournir des aliments à celui à qui ils en doivent quand il se trouve dans le besoin. Ceux-ci trouvent dans l'affranchissement de la dette alimentaire une compensation à la diminution de leur réserve. Si au contraire vous donnez cette même quote d'usufruit à un tiers ou à un enfant, les réservataires n'ont plus la même raison pour supporter cette charge. Vous troublez l'économie des dispositions de la loi (1).

2600. Cette première espèce expliquée, il faut nous acheminer vers une seconde qui s'en distingue par quelques nuances et qui a été le sujet d'interminables dissertations dans lesquelles les auteurs se sont escrimés, mais dont on commence à ne plus tenir grand compte dans les tribunaux.

(1) Junge M. Benech, *De la quotité disp.*, p. 260 et suiv. Proudhon, *De l'usufruit*, t. I, n° 358. Marcadé sur l'art. 1100, 357, 358. M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 422.

Supposons que Titius donne à Livia, sa femme, par contrat de mariage, non plus un quart en pleine propriété, mais l'usufruit de la moitié des biens qu'il laissera à son décès. Il meurt ayant trois enfants. Par testament, il a légué à Caius l'aîné sa portion disponible.

Caius prétend à un quart en nue propriété. Les autres enfants soutiennent que moitié en usufruit équivaut à un quart en propriété, que la quotité disponible ordinaire est épuisée, que le legs fait à l'un des enfants est caduc.

Cette question est d'un intérêt usuel, à cause des nombreux contrats de mariage dans lesquels les époux se font un don en usufruit sous condition de survie. Elle s'est souvent présentée, et les arrêts de la cour de cassation dont elle a été l'objet, ont heureusement fixé les idées et dissipé l'obscurité des controverses.

Avant tout, faisons ressortir la différence qui existe entre notre espèce et celle qui précède.

En premier lieu, nous trouvons ici un don d'usufruit dont la valeur n'est pas fixe par elle-même et varie suivant l'âge de la personne. Pour équilibrer ce don avec ceux qui le suivent, il faut l'estimer, ce qui n'a pas besoin d'être fait dans le cas précédent. En général, on tient que l'usufruit vaut la moitié de la propriété. L'usufruit d'un tout est évalué, sauf les circonstances particulières, à la moitié en propriété; l'usufruit de la moitié est estimé au quart. La jurisprudence est féconde en arrêts qui ont adopté cette base. On la trouve partout (1), et les décisions qui vont suivre lui donnent une nouvelle autorité (2).

En second lieu, on se rappelle que le quart en usufruit

(1) Devill., 3, 2, 90. Conclusions du procureur général près la cour de Toulouse.

(2) *Infra*, n° 2604.

portant sur la réserve reposait tout à l'heure sur la tête d'un autre que l'époux survivant, et nous avons vu que les réservataires en éprouveraient un préjudice. Dans l'espèce actuelle, c'est l'époux survivant qui est appelé à jouir du quart prélevé sur la réserve conformément au vœu du législateur.

Mais cette nuance n'offre aucune importance, et notre solution ne doit pas varier.

La raison en est simple.

Qu'a fait le disposant? du même coup il a épuisé le disponible conjugal et le disponible ordinaire. D'une part, il donnait à son conjoint l'usufruit de la moitié, c'est-à-dire qu'il lui a donné l'un des deux *maximum* établis par l'art. 1094. D'autre part, comme cet usufruit équivaut en général au quart en propriété, il a consommé le pouvoir qu'il tenait du droit commun pour avantager un étranger. Car un père de trois enfants n'a de liberté que jusqu'à concurrence du quart de ses biens. Ici ce quart (ou l'équivalent) a été donné au conjoint. Donc le legs fait à l'enfant tombe dans le vide; il ne peut saisir rien de libre dans le patrimoine du défunt. C'est absolument la même situation que dans l'espèce précédente.

2601. Quelque évidente que soit cette conclusion, elle a trouvé des objections dans un certain nombre d'esprits. Ils se sont souvenus que sous l'ancien droit, le douaire et autres gains de survie analogues, tant en pays de coutume qu'en pays de droit écrit, n'étaient pas réductibles pour fournir les légitimes (1); car ces gains de survie étaient considérés comme une dette contractée en faveur de la femme par le mari, qui est obligé d'assurer sa subsistance

(1) Pothier, *Du douaire*; il cite un arrêt du parlement de Paris du 27 mars 1629. Boucher d'Argis, *Gains de survie*, ch. 48. — M. Merlin, *Répert.*, vo *Légitime*, sect. 8, § 2, art. 1, *quest.* 4 et *quest.* 6 et 7.

en cas qu'elle lui survive (1). De là, ils ont été conduits à penser que les dons d'usufruit faits par contrat de mariage, sous le Code Napoléon, doivent se rapprocher autant que possible de cette jurisprudence; qu'ils sont plus favorables que les réserves, et qu'il ne faut pas trop s'effrayer s'ils diminuent la légitime des enfants; que pour les rendre plus fréquents dans le mariage, il faut les concilier dans la mesure de la quotité disponible la plus large, avec le droit de disposer si précieux pour le père de famille (2).

Puis, ils ont dit: Pourquoi convertir le don d'usufruit en propriété? Pourquoi ne pas l'accepter tel qu'il a été fait? Il ne peut y avoir d'utilité à évaluer l'usufruit en propriété que lorsque la donation en usufruit excède la quotité disponible; mais quand le donateur donne un usufruit qui ne dépasse pas celui que la loi lui permet de donner, il ne faut pas dénaturer la disposition. On a vu, par l'art. 917, la répugnance du législateur à se jeter dans les estimations d'usufruit (3).

Ceci posé, continue-t-on, il est un moyen bien simple de tout concilier. La moitié en usufruit est disponible en faveur de l'époux. De cette moitié, qu'on fasse porter un quart sur le disponible ordinaire, et l'autre quart sur la réserve (4). Par là, le disposant se sera réservé un quart en nue propriété sur le disponible, pour en disposer ensuite au gré de ses affections.

Pourquoi s'étonnerait-on de ce résultat? On consent à laisser le père cumuler les deux disponibles, de manière à

(1) Pothier, *loc. cit.*

(2) M. Benech, p. 48 et suiv.

(3) Voyez un jugement du tribunal de Lectoure du 7 juin 1850, mis au néant par arrêt de la cour d'Agen du 7 janvier 1852. (V. *infra*, p. 443, note 2, les arrêts rapportés sur la question.)

(4) Jugement précité du tribunal de Lectoure.

atteindre le chiffre le plus élevé, quand la libéralité faite à l'enfant ou à un étranger précède celle faite à l'époux. Qui empêche qu'il en soit de même quand celle-ci est antérieure à celle-là? Et, revenant alors à l'objection tirée de l'insignifiance des dates, on demande s'il faut faire dépendre des restrictions aussi graves à la faculté de disposer, d'une date sans valeur? Est-ce que l'affection du père ne réunit pas dans un même sentiment ce que le hasard a séparé (1)?

Et puis, s'il est vrai que, dans l'intérêt des mariages, il faille favoriser les libéralités entre époux, il faut, dans l'intérêt de la puissance paternelle, ne pas priver le père du droit de disposer en faveur de ses enfants. Quand un homme, en se mariant, se borne à donner à son épouse un simple usufruit pour gain de survie, c'est qu'il s'est implicitement réservé le droit de disposer d'une portion de la propriété quand il sera devenu père. Si on lui enlève ce droit, on dégoutera des donations portant gain de survie; on les environnera d'inconvénients qui empêcheront l'usage de dispositions aussi utiles au bien de la famille et à l'honneur du mariage.

Toutes ces raisons et ces considérations ne nous semblent pas de nature à faire impression, et il ne faut pas s'étonner si elles ont échoué dans la jurisprudence qui devient de jour en jour plus dominante dans les tribunaux.

2602. Et d'abord, l'affection conjugale étant antérieure à l'affection paternelle, il ne faut pas craindre que ceux qui contractent mariage sacrifient le soin de leur avenir à cause des gênes qu'ils pourront éprouver plus tard pour gratifier des enfants qui ne sont pas encore nés. Dans l'ordre

(1) Devill., *Observat.*, 7, 1, 363. Grenoble, 13 décembre 1843. (Devill., 44, 2, 400. *Palais*, 44, 1, 705. *Dalloz*, 44, 2, 93).

de la nature, les futurs accordent au mariage les avantages pécuniaires auxquels il a droit pour l'intérêt de la famille et de l'État. Ils se déterminent par les sentiments du moment, par les convenances réciproques, et par les influences de la position sociale. C'est par ces avantages que les époux ont pu contracter une meilleure et plus honorable alliance et fonder un établissement plus considérable et plus digne. Y a-t-il lieu de s'en plaindre au nom des enfants? Au contraire, ils doivent rendre grâces à ces pactes matrimoniaux qui ont favorisé l'union d'où ils sont sortis, et à l'ombre de laquelle ils ont le bonheur de vivre. Si l'affection paternelle trouve dans les libéralités conjugales un obstacle à son exercice envers ceux qui en sont issus, il ne peut y avoir de dommage pour ces derniers, qui recueilleront dans la succession de leurs auteurs ce dont ils sont privés. Il est vrai que le père a diminué son pouvoir coercitif et qu'il lui est plus difficile de récompenser et de punir : ce sera à lui à veiller de plus près sur le moral de ses enfants pour obtenir par l'éducation ce qu'il est toujours pénible d'obtenir par la contrainte ou la menace. Il est certain d'ailleurs que la plupart de ceux qui donnent à un enfant le quart disponible, à l'exclusion des autres, obéissent moins à des nécessités d'intimidation et de correction qu'à des préférences agnatiques, au désir de favoriser un fils plus qu'une fille, au préjugé qui place l'aîné au-dessus du cadet. Je ne vois donc pas un mal immense dans une situation qui maintient l'égalité entre enfants et rend plus difficile l'exercice du pouvoir qui permet de la briser. Les faiseurs d'aînés et les contempteurs des filles peuvent s'en plaindre. Nous nous en affligeons moins, en considérant que ce qui a été enlevé aux rigueurs paternelles a été donné à l'affection conjugale.

On argumente de la faveur donnée par l'ancienne jurisprudence aux douaires et autres gains analogues. Mais le

Code Napoléon n'a-t-il pas établi là-dessus un droit tout nouveau? Par quelle aberration s'applique-t-on à interpréter la loi nouvelle par l'esprit d'une législation abrogée en connaissance de cause? Où a-t-on vu que le Code Napoléon considérât les donations par contrat de mariage comme une dette véritable? Qui ne voit en elles des libéralités? Et comment dès lors pourraient-elles avoir préférence sur la légitime? Qui oserait enseigner sous le Code que les donations par contrat de mariage ne sont pas réductibles pour former la réserve?

2603. Quant aux motifs tirés du fond du droit, nous ferons remarquer que cette conversion de l'usufruit dont on s'effraye, n'est que fictive. Elle ne vient pas changer la nature du don; elle ne fait qu'en rechercher l'étendue; elle est un moyen de savoir si la quotité disponible a été ou non dépassée, c'est un simple calcul et non une transformation.

Ce calcul gêne et embarrasse le légataire, parce qu'il permet de mettre le doigt sur le côté faible de sa prétention; voilà pourquoi il s'efforce de le repousser. Mais la vérité veut qu'on y regarde aussi près que possible, et le calcul en question est le seul moyen de savoir exactement ce qui est libre et ce qui ne l'est pas. Il faut donc en passer par ces résultats.

On aimerait mieux le commode arbitraire au moyen duquel on morcelle la disposition, afin d'en porter une fraction sur le disponible ordinaire et une autre portion sur le disponible conjugal; moyennant quoi on trouve pour le légataire un quart en nue propriété. Mais ce fractionnement est en contradiction avec l'intention du disposant et avec toutes les présomptions et vraisemblances. Quoi! le disposant a donné par contrat de mariage la moitié de ses biens en usufruit, et l'on voudra que ce ne soit pas là l'usage de la faculté établie par l'art. 1094!! On ira faire une imputation